

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 2019-218 /PRN/MF

du 29 avril 2019

portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Audit Courant d'Entretien Routier, « CACER »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2013-083/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2013-085/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant plan comptable de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-436/PRN/MF du 19 juin 2014, portant réglementation sur la comptabilité des matières de l'Etat et de ses démembrements ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié, et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Finances ;
- Sur rapport du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, auprès du Ministre chargé des Finances ; une « Cellule d'Audit Courant d'Entretien Routier » en abrégé CACER.

Article 2 : La Cellule d'Audit Courant d'Entretien Routier (CACER) est rattachée au cabinet du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : La CACER a pour objet la réalisation d'audits comptables, financiers et techniques sur l'ensemble des intervenants, contributeurs et bénéficiaires du Fonds d'Entretien Routier (FER). A ce titre, elle est chargée de

- vérifier le suivi des activités liées à la programmation ;
- vérifier le respect des procédures de programmation et de suivi des projets ;
- suivre l'usage approprié des fonds alloués par le FER pour la programmation des travaux d'entretien ;
- vérifier l'utilisation conforme des outils de programmation des travaux d'entretien routier en particulier découlant de la Banque des Données des Réseaux (BDR) ;
- examiner chaque opération comptable, contrôler et évaluer les états financiers de la structure ;
- vérifier le respect des procédures de passation des contrats ;
- vérifier la conformité des travaux effectués (effectivité et qualité) par rapport aux cahiers des charges et aux règles de l'art ;
- vérifier la conformité de la gestion des contrats de prestations de service ;
- vérifier l'exactitude des montants dus au FER et vérifier l'effectivité ou non des versements.

Les audits et les rapports de la CACER sont publics. Ils peuvent être consultés dans les huit (8) jours à compter de leurs signatures au siège de la CACER et sont mis en ligne

dans le même délai sur le site internet du Ministère des Finances dans la rubrique « Actualités », « Autres publications » du Ministère des Finances.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 4 : Le budget de la Cellule d'Audit Courant d'Entretien Routier est constitué des éléments suivants :

- de la subvention de l'Etat ;
- du financement provenant du Fonds d'Entretien Routier.

Le Coordonnateur de la CACER est l'ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution.

Article 5 : Les dépenses de la CACER sont constituées de ses charges de fonctionnement et des paiements résultant des prestations qu'elle a ordonnées en recourant à des services spécialisés extérieurs pour l'accomplissement de ses missions.

Article 6 : La CACER est soumise aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CACER

Article 7 : La CACER est administrée par un Coordonnateur dont les attributions sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 8 : Le Coordonnateur de la CACER est recruté par appel à candidature. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le contrat du Coordonnateur de la CACER est à durée déterminée. Il est de deux (2) ans renouvelable une (1) seule fois dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Coordonnateur a rang de Conseiller Technique du Ministre.

Le Coordonnateur est choisi en raison de ses compétences en matière d'audits financiers et procéduraux.

Les compétences d'ordre juridique, économique ou administratif, ainsi que les qualifications professionnelles dans le domaine de la passation de marchés publics, de gestion de projets et de l'administration publique, constituent un atout.

Le Coordonnateur ne peut en aucun cas être un salarié d'un autre établissement public ou privé ou bénéficiaire d'une autre rémunération sous quelque forme que ce soit.

La fonction de Coordonnateur est également incompatible avec tout autre emploi public, tout mandat électif ou toute possession directe ou indirecte d'actions ou d'intérêts dans

toute entreprise ou structure relevant du domaine de la conception ou de la réalisation d'infrastructures routières ou de l'entretien routier.

Article 9 : Le coordonnateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de la Cellule.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer les fonctions de gestion et d'administration de la cellule ;
- représenter la CACER à l'égard des tiers, dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- proposer le règlement intérieur, l'organigramme et les règles particulières à l'administration de la Cellule y compris, le cas échéant, le règlement et le statut du personnel ;
- exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
- superviser tous les services de la CACER ; il peut déléguer, sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité, une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine ;
- gérer le patrimoine de la Cellule ;
- préparer le budget, les rapports d'activités ainsi que les états financiers ;
- acquérir les biens mobiliers et immobiliers ;
- recruter le personnel sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Le Coordonnateur rend compte de sa gestion au Ministre chargé des Finances.

La rémunération et les autres avantages accordés au Coordonnateur sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 10 : Le Coordonnateur est assisté dans l'exercice de ses fonctions des services ci-après :

- un (1) service des affaires administratives et financières internes ;
- un (1) service des audits financiers et comptables ;
- un (1) service des audits techniques.

Article 11 : L'organisation de la Cellule et les attributions des responsables sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances sur propositions du Coordonnateur.

CHAPITRE V: DU CONTROLE ET DES AUDITS DES COMPTES DE LA CACER

Article 12 : La comptabilité de la CACER est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 13 : La comptabilité et la gestion financière et technique de la CACER sont soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les engagements de la CACER ne peuvent excéder le montant total de ses ressources.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 29 avril 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

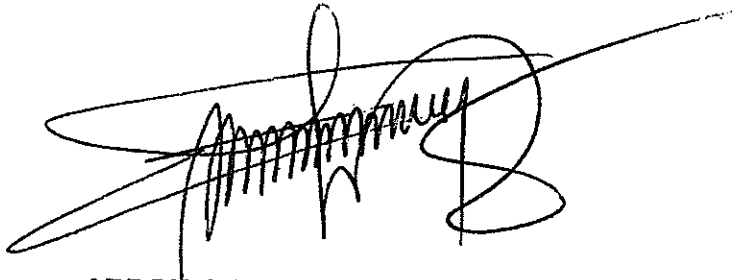
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

MAMADOU DIOP

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA